

N^o 9
 Foulon
 François Joseph
 marié à
 Cadart
 M^{me} Elisabeth

L'an mil huit cent cinquante deux, le onzième jour du mois
 d'août, à dix heures du matin, en la mairie et l'audant nous
 Louis Joseph Obert, Maire officier de l'état civil de la commune de
 Mizermes, Canton et arrondissement de Saint-Omer, Département
 du Bas de Calais, ont comparu subsequment François Joseph
 Foulon, ourrier menuisier, né à Mizermes le vingt quatre avril, mil
 huit cent vingt six, ainsi qu'il résulte des registres de cette commune
 et y domicilié, fils majeur légitime de Bernaprie Joseph Foulon,
 manourrier domicilié en cette dite commune ici présents et
 consentants et de feu Marie Claire Baternel Decedie à Mizermes,
 le neuvième jour du mois d'avril, mil huit cent cinquante
 deux, suivant l'énonciation portée aux registres de l'état
 civil de cette commune, d'une part. Et demoiselle Marie
 Elisabeth Adelle Cadart, couturière, née à Ouse Bergum
 arrondissement de Saint-Omer, Département du Bas de Calais,
 le treize février, mil huit cent vingt huit, ainsi qu'il résulte de
 son acte de naissance qu'elle nous a représenté et domicilié à Mizermes,
 fille majeure légitime de Henry Joseph Cadart, Caillaut d'habits,
 et de Marie Joseph Bouchet, domiciliés à Moreq St Leger ici
 présents et consentants d'autre part. Sur notre interpellation
 les comparants nous ont déclaré qu'ils n'ont pas fait de
 contrats de mariage, lesquels nous ont requis de procéder à la
 célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications
 ont été faites devant la principale porte de la maison commune
 de Mizermes, savoir: la première le vingt cinq juillet dernier et la seconde
 le premier de ce présent mois d'août, jour de dimanche à l'heure de
 midi, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié
 faisant droit à leur requête l'écriture faite tant des actes
 représentés qui demeureront annexés au présent, après
 avoir été paraphés par les parties et par nous que du
 Chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage,

F. J. de la Roche

Demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que les sieurs
François Joseph Foulon, et la demoiselle Marie Elisabeth Adelle
Cadart, sont unis par le mariage, De quoi nous avons dressé
acte en présence de Henri Foulon, âgé de vingt deux ans, manou-
vrier, de Jean Baptiste Constant, âgé de vingt trois ans,
menagés, tous deux Domiciliés à Suzemmes de Louis Pacaux, âgé de
vingt six ans, manouvrier, Domicilié à Audinetun et de Louis
Joseph Montubert, âgé de cinquante sept ans, Institutent,
Domicilié à Suzemmes, qui nous ont déclaré le premier être frère
germain du comparant le deuxième être Bel oncle Dudit
comparant, le troisième être beau-frère de la comparante et le
quatrième être cousin du comparant, et ont les trois derniers
témoins signé avec nous le présent acte, Les époux
les sieurs des époux la mère de l'épouse et le Premier témoin
ont déclaré ne savoir signer de ce interpellé, après lecture faite

L. Pacaux

. Constant

J. Montubert

Robert